I V 88

DÉCLARATION

DU ROI,

Relative à l'Ordonnance Criminelle.

Cas
folio
FRL
9722
no. 5

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les grands objets d'Adminiſtration dont Nous ſommes occupés, ne Nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La Légiſlation de notre Royaume ſollicite particuliérement notre vigilance. Nos Loix criminelles ſurtout, cette portion ſi importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéreſſent à la fois notre humanité & notre juſtice.

Lorſque Louis XIV, de glorieuſe mémoire, voulut donner à ſes Tribunaux le Code qui règle encore aujourd'hui leurs jugemens en matière criminelle, il fit précéder cet Acte mémorable de ſa ſageſſe par des conférences ſolemnelles, & après s'être éclairé par les conſeils des

THE [illegible] LIBRARY

Magiſtrats les plus recommandables de la Nation, il publia ſon Ordonnance de mil ſix cent ſoixante & dix.

Malgré des précautions ſi dignes de concilier à cette Loi le ſuffrage univerſel, Nous ne ſaurions Nous diſſimuler, qu'en conſervant le plus grand nombre de ſes diſpoſitions, Nous pouvons en changer avantageuſement pluſieurs Articles principaux, & la réformer ſans l'abolir. Nous avons donc conſidéré que ces Commiſſaires eux-mêmes n'ont pu tout prévoir, en débrouillant le cahos de la Juriſprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences atteſtent qu'ils furent ſouvent diviſés ſur des points importans, & que la déciſion ne parut pas confirmer toujours les avis les plus ſages ; que depuis la rédaction de cette Ordonnance, le ſeul progrès des lumières ſuffiroit pour Nous inviter à en revoir attentivement les diſpoſitions, & à les rapprocher de cette raiſon publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix; enfin que le temps lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus eſſentiels à réformer : & à l'exemple des Légiſlateurs de l'antiquité, dont la ſageſſe bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la Nation put juger les Loix, Nous avons obſervé que ce terme étant maintenant expiré, nous devions ſoumettre à une réviſion générale cette même Ordonnance criminelle qui a ſubi le jugement d'un ſiécle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la ſageſſe qu'il exige, Nous Nous propoſons de Nous en-

vironner de toutes les lumières que Nous pourrons réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adreſſant à notre Garde des Sceaux les obſervations & mémoires qu'ils jugeront propres à Nous éclairer. Nous éleverons ainſi au rang des Loix les réſultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été ſoumis à l'épreuve d'un mur & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir la ſévérité des peines, ſans compromettre le bon ordre & la ſureté générale.

L'eſprit ſyſtématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il ſeroit ſi doux de ſe livrer, s'il n'enhardiſſoit au crime par l'eſpoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la réviſion de nos Loix criminelles, eſt de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des ſupplices ; de raſſurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifeſter ; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux ; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame & que l'intérêt de la ſociété peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre ſageſſe ait opéré une ſi utile révolution, dont Nous eſpérons que nos Sujets éprouveront inceſſamment les heureux effets, Nous voulons,

en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger dès à-préſent pluſieurs abus auxquels il Nous a paru inſtant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irrémédiables juſqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la diſpoſition de l'Article vingt-un du titre vingt-cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laiſſe aux Juges la faculté de les mettre à exécution auſſitôt qu'ils ſont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne ſouffre point de délai ; & Nous l'avons autoriſée dans ces circonſtances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illuſoire l'eſpoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre Juſtice.

Notre humanité n'eſt point effrayée de mettre un intervalle entre la ſignification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient preſque toujours inſtruits d'avance de leurs jugemens dans les priſons, & que cette notification étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle ne ſeroit encore qu'inſuffiſamment ſuppléée, par le conſeil que Nous Nous propoſons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenſes.

Un autre abus que nous pouvons ſupprimer dès-à-préſent, c'eſt l'interrogatoire ſur la ſelette. Cette formalité flétriſſante n'entra jamais dans la claſſe des peines impo-

ſées par nos Loix; elle bleſſe d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matière criminelle, qui veut qu'un accuſé, fut-il condamné à mort en premiere inſtance, ſoit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, juſqu'à ce que ſa ſentence ſoit confirmée en dernier reſſort. Il n'eſt donc pas juſte que le ſupplice de l'ignominie précéde cet arrêt définitif, qui peut ſeul conſtater irrévocablement ſon crime, & l'expoſe à perdre la tranquillité d'eſprit dont il a beſoin pour ſe défendre devant ſes Juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avions déjà porté nos regards ſur ce genre de peines que la Loi avoit autoriſé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avions penſé que la queſtion toujours injuſte pour completter la preuve des délits, pouvoit être néceſſaire pour obtenir la révélation des complices; & en conſéquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avions proſcrit la queſtion préparatoire, ſans abolir encore la queſtion préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illuſion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais ſurement à la connoiſſance de la vérité, prolonge ordinairement ſans fruit le ſupplice des condamnés, & peut plus ſouvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient preſque toujours équivoque par les aveux abſurdes, les contradictions & les rétractations des criminels. Elle eſt embarraſſante pour les Juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle eſt dangereuſe pour

l'innocence, en ce que la torture pouſſe les patiens à des déclarations fauſſes, qu'ils n'oſent plus rétracter de peur de voir renouveller leurs tourmens.

Ces conſidérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, ſans être moins ſûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons penſé que la Loi ayant confié à la religion du ſerment les plus grands intérêts de la ſociété, puiſqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter auſſi pour garant de la ſûreté publique, dans les dernières déclarations des coupables. Nous Nous ſommes donc décidés à eſſayer, du moins proviſoirement, de ce moyen; Nous réſervant, quoiqu'à regret, de rétablir la queſtion préalable, ſi, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprenoient qu'elle fut d'une indiſpenſable néceſſité.

La ſage inſtitution de faire imprimer & afficher les arrêts en matière criminelle, nous a paru d'autant plus précieuſe au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque ſorte l'exemple des ſupplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit ſans ceſſe ſous les yeux des Peuples l'action des Loix qui les protégent, & qu'elle ſert à exciter la vigilance des Juges, par la ſeule publicité de leurs jugemens.

Mais pluſieurs de nos Cours ont reſtreint l'influence d'un uſage ſi ſalutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, ſans articuler expreſſément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que ſur

les ſeuls *cas réſultans du procès*. D'où il ſuit que nos Peuples peuvent quelquefois ignorer les cauſes de ces condamnations ſolemnelles, qui, en mettant la peine à la ſuite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule ſi évidemment contraire à l'objet & à l'eſprit des Loix pénales, Nous expoſant d'ailleurs Nous-mêmes tous les jours à demander des éclairciſſemens ſur les arrêts qui Nous ſont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, ſoit qu'elles prononcent en première ou en dernière inſtance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens, les crimes pour leſquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin Nous avons conſidéré que les précautions qu'exige la ſûreté publique, obligeoient quelquefois nos Tribunaux de ſuivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les expoſoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que ſur de fauſſes apparences, nos Sujets ainſi traduits en Juſtice, ont ſubi toutes les rigueurs d'une pourſuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, ſur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il eſt vrai, de toute accuſation & les renvoient abſous, mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces arrêts d'abſolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous déſirons & Nous eſpérons de pouvoir leur procurer dans la ſuite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre;

& Nous Nous réduiſons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être ſolemnellement reconnue & manifeſtée ; mais du moins, en attendant que Nous puiſſions compenſer pleinement les dommages qu'elle aura ſoufferts, Nous voulons lui aſſurer dès ce moment, dans toute ſon intégrité, cette réparation qui laiſſe encore à notre Juſtice de ſi légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant ſous notre protection ſpéciale, comme la plus précieuſe de leurs propriétés, c'eſt à Nous à fournir aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution ; & Nous ne balançons pas d'en impoſer la charge à notre Domaine, comme une portion eſſentielle de la Juſtice que Nous devons à nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Aboliſſons l'uſage de la ſellette ; feront les accuſés, ainſi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémiſſion & autres en matière criminelle, interrogés lors du jugement, derrière le barreau, encore qu'il y ait contr'eux des condamnations ou concluſions à des peines afflictives ou infamantes ; ordonnons à cet effet qu'il ſera placé dans nos

Cours & Juriſdictions, derrière le barreau, un ſiège ou banc de bois, aſſez élévé pour que les accuſés puiſſent être vus de tous leurs Juges ; laiſſons au choix deſdits accuſés de reſter debout ou aſſis, ce dont les Préſidens de nos Cours & les Juges qui préſideront au jugement dans les Juriſdictions, ſeront tenus de les avertir.

ART. II.

Défendons de dépouiller les accuſés des vêtemens diſtinctifs de leur état, même des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en ſont revêtus ; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

ART. III.

Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matière criminelle, *pour les cas réſultans du procès ;* voulons que tout arrêt ou jugement énonce & qualifie expreſſément les crimes & délits dont l'accuſé aura été convaincu, & pour leſquels il ſera condamné ; exceptons les arrêts purement confirmatifs de ſentences des premiers Juges, dans leſquelles leſdits crimes & délits ſeroient expreſſément énoncés ; à la charge par nos Cours de faire tranſcrire, dans le vu de leurs arrêts, leſdites ſentences des premiers Juges ; le tout à peine de nullité.

ART. IV.

La diſpoſition de nos Ordonnances, par laquelle il ſuffit pour que les arrêts en matière criminelle paſſent à l'avis le plus ſévère, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort ;

voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puiſſe être prononcée en dernier reſſort ſi l'avis ne prévaut de trois voix.

ART. V.

Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné : ordonnons à nos Procureurs-Généraux, ainſi qu'à nos Procureurs ès Grands-Bailliages, d'inſtruire notre Chancelier ou Garde des Sceaux, par le premier courier qui ſuivra la date deſdits jugemens, de la nature des délits ſur leſquels ils ſeront intervenus, de la date du jour où ils auront été rendus, & de celles du procès-verbal de leur prononciation au condamné ; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné.

ART. VI.

Exceptons de la diſpoſition de l'Article précédent, les jugemens rendus pour des cas de ſédition ou émotion populaire ; ſeront leſdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

ART. VII.

Nos Cours & Juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'abſolution, rendu en dernier reſſort ou dont il n'y aura appel, ſera imprimé & affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, ſinon aux frais de notre Domaine ; les autoriſons à décerner, pour leſdits frais, exécutoire ſur notre Domaine, en la forme ordinaire, juſqu'à con-

currence de deux cent exemplaires en notre Cour de Parlement & Cour des Aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres Cours ſupérieures, & cent exemplaires en nos Grands-Bailliages ; ſauf aux accuſés, renvoyés abſous, d'en faire imprimer & afficher un plus grand nombre à leurs frais.

ART. VIII.

Notre Déclaration du 24 Aout 1780, ſera exécutée, & y ajoutant, abrogeons la queſtion préalable.

ART. IX.

Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il ſoit procédé par le Juge-Commiſſaire, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort ; & ſeront leſdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient conſtament dénié dans le cours de l'inſtruction, & qu'il paroiſſe par la nature du crime & par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

ART. X.

Voulons auſſi qu'encore que leſdits condamnés aient perſiſté a dénier dans leurdit interrogatoire, ils ſoient recollés ſur icelui, & qu'il ne ſoit procédé au recollement qu'au moment de l'éxécution ; à l'effet de quoi ſera tout condamné préalablement conduit à la ſalle deſtinée au Juge ou Commiſſaire.

ART. XI.

Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices, il ſera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la ſeule ordonnance du Commiſſaire.

ART. XII.

Laissons néanmoins à la prudence dudit Commissaire d'ordonner qu'il sera procédé sur le champ au récollement, dans les cas où il y auroit nécessité urgente, constatée par le rapport de médecins ou gens à ce connoissans, lequel rapport sera joint au procès ; & sera tout ce qui est prescrit par le présent article & par les deux articles précédens, observé, à peine de nullité de l'interrogatoire & recollement, qui ne pourront faire charge & ne serviront que de simple mémoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon DE BRETEÜIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH. - D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.